



**REGLEMENT MUNICIPAL  
DES CIMETIERES DE  
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE**

**AR Prefecture**

016-211600283-20240306-2024\_01\_DEL02-DE  
Reçu le 08/03/2024

# SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
TITRE 2 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS .....	7
TITRE 3 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX .....	8
TITRE 4 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX EXHUMATIONS .....	11
TITRE 5 : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN ou NON CONCÉDÉ.....	12
TITRE 6 : INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ .....	13
TITRE 7 : ESPACE CINERAIRE : COLUMBARIUM / JARDIN DU SOUVENIR / CAVURNE .....	16
TITRE 8 : CAVEAU PROVISoire COMMUNAL (DÉPOSITOIRE) .....	17
TITRE 9 : VACATIONS DE POLICE .....	18
TITRE 10 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT.....	19

**AR Prefecture**

016-211600283-20240306-2024\_01\_DELO2-DE  
Reçu le 08/03/2024

Nous, Maire de la Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1, ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-4-1 et D 511-13 et suivants,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,
- Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures,
- Vu la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

Considérant qu'il y a lieu de revoir les dispositions du règlement, afin de l'adapter à la réglementation en vigueur à ce jour ;

Considérant qu'il importe de pourvoir au maintien du bon ordre et de la décence dans les lieux destinés aux sépultures et pour la salubrité et la sécurité publiques,

## ARRÊTONS

### TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 - DROIT A INHUMATION

Ont le droit d'être inhumés dans les cimetières de Barbezieux et de Saint-Hilaire :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la Commune quel que soit le lieu de décès,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille quels que soient leur lieu de domicile et de décès,
- Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur les listes électorales,
- Les personnes, par dérogation écrite municipale, pouvant évoquer un motif particulier.

#### ARTICLE 2 – DESIGNATION DES CIMETIERES et AFFECTATION DES CARRÉS

La commune de Barbezieux-St-Hilaire comprend 3 cimetières : l'ancien et le nouveau cimetière - avenue de Vignola - sur le territoire de Barbezieux et le cimetière de Saint-Hilaire. Du fait de leur histoire et de leur situation, ils ont chacun une organisation légèrement différente de la répartition des tombes afin de conserver l'aspect souhaité lors de leur création (plan en annexe).

Ils ont en commun d'être divisés en carrés numérotés, dans lesquels chaque case, également numérotée, correspond à une catégorie répondant aux caractéristiques techniques décrites dans

l'article 3 de la **Préfecture**

016-211600283-20240306-2024\_01\_DELO2-DE  
Reçu le 10/03/2024

Les emplacements sont attribués par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

## - ANCIEN CIMETIERE DE BARBEZIEUX

En fonction de l'avancée des travaux de réhabilitation des carrés, les emplacements seront concédés pour des périodes de 30 ans ou de 50 ans.

Selon leur situation, la superficie est en fonction de la distance entre 2 caveaux existants, les emplacements peuvent alors déroger aux règles des dimensions superficielles uniquement (pas aux règles de profondeur, de hauteur et d'inhumation).

- **Pour les carrés n° 1 – 12 – 13 – 14 – 15 – 16**, situés le long des murs d'enceinte, les emplacements sont de catégorie 2 ou 3
- **Pour les carrés n° 5 – 6 – 7 & 11 – 8 – 9 – 10**, situés le long de l'allée centrale,
  - les emplacements délimitant les contours des carrés sont de catégorie 2 ou 3,
  - ceux au centre du carré sont de catégorie 2

Ce cimetière dispose d'un ossuaire et d'un dépositoire communs avec le nouveau cimetière.

## - NOUVEAU CIMETIERE DE BARBEZIEUX

- **Carrés n° N1 – N2 – N7** : pas d'affectation précise.

Emplacements permettant des inhumations sans concession :

- **Carrés n° N10 et N13** : emplacements de catégorie 1
- **Carré n° N12** : terrains militaires, emplacements de catégorie 1

Emplacements concédés pour une période de 30 ans :

- **Carrés n° N3 – N4 – N5 – N6 – N9** : situés le long de l'allée centrale, emplacements de catégorie 2,
- **Carré n° N11** : emplacements de catégorie 2, destinés de préférence à la communauté religieuse israéliite
- **Carrés n° N14 et N15** : situés le long des murs d'enceinte, emplacements de catégorie 3
- **Carré n° N16** : emplacements de catégorie 1, destinés de préférence à la communauté religieuse musulmane avec la possibilité de jumeler 2 tombes pour une même famille

Espace cinéraire commun avec l'ancien cimetière :

- **Carré n° N8** :
  - Jardin du Souvenir,
  - Columbariums : concessions de 15 ans ou 30 ans
  - Cavurnes : concessions de 15 ans ou 30 ans

## - CIMETIERE DE SAINT-HILAIRE

~~En fonction de l'avancée des travaux de réhabilitation des carrés, les emplacements sont concédés pour des périodes de 30 ans ou de 50 ans.~~

~~Selon leur situation, la superficie est en fonction de la distance entre 2 caveaux existants, les emplacements peuvent alors déroger aux règles des dimensions superficielles uniquement (pas aux règles de profondeur, de hauteur et d'inhumation).~~

Les terrains perpendiculaires aux murs d'enceinte du cimetière sont réservés à la construction de caveaux (emplacements de catégorie 3)

Dans le reste du cimetière il peut être construit des caveaux de catégorie 2 ou 3

Ce cimetière dispose d'un espace cinéraire, les cases du columbarium sont concédées pour des périodes de 15 ans ou de 30 ans.

### ARTICLE 3 – SUPERFICIES ET NORMES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION

Les emplacements sont répartis en 3 catégories répondant aux dimensions suivantes :

Catégorie	Largeur	Longueur	Profondeur maximale en sous sol	Hauteur maximum hors sol (stèle comprise)	Inhumation hors sol
1	1,00 m	2,25 m	1,50 m	1,50 m	interdite
2	1,00 m	2,25 m	2,50 m	1,50 m	interdite
3	3,00 m	2,50 m	2,50 m	2,20 m	autorisée

Pour l'ensemble des concessions :

- Un passage inter-tombe appelé également passe-pied, cimenté ou non, revêtu ou non, doit être obligatoirement laissé libre à la propriété communale pour le passage sur les deux côtés latéraux de la concession de 0,25 m soit 0,50 m entre 2 tombes (sous-réserve d'une contrainte technique particulière).
- Lorsque l'inhumation a lieu en pleine terre, la fosse est creusée par l'entreprise habilitée jusqu'à une profondeur de 1,50 m ; toutefois, cette profondeur peut être réduite à 1,00 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Dimensions intérieures des cases aux columbariums et cavurnes :

Grande case (3 / 4 urnes standard)	L 40 cm x l 40 cm x P 40 cm
Petite case (1 / 2 urnes standard)	L 40 cm x l 40 cm x P 40 cm
Cavurnes (3 / 4 urnes standard)	L 45 cm x l 45 cm x P 45 cm

### ARTICLE 4 – HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES CIMETIÈRES

016-211600283-20240306-2024\_01\_DELO2-DE  
Reçu le 08/03/2024

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public de 8h à 20h.

En dehors de ces horaires, sauf autorisation écrite de l'administration communale, l'accès au cimetière est strictement interdit au public ainsi qu'aux entreprises funéraires et entreprises habilitées à exécuter des travaux.

Il est demandé aux visiteurs de quitter les lieux aux horaires indiqués.

En cas de nécessité absolue, d'intempéries importantes, l'Autorité Municipale se réserve le droit de procéder à la fermeture du cimetière à tout moment.

## **ARTICLE 5 – COMPORTEMENT DES PERSONNES PÉNÉTRANT DANS LES CIMETIÈRES**

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes ivres,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens guidant les personnes malvoyantes,
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs,
- La tenue dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur et aux portes du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage. L'utilisateur du cimetière devra procéder au tri de ses ordures,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films à des fins lucratives sans autorisation expresse de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le Maire ou son représentant.

## **ARTICLE 6 – VOL AU PRÉJUDICE DES FAMILLES**

L'administration territoriale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

## **ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VÉHICULES**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes ...) est interdite, à l'exception des véhicules municipaux (Services Techniques ou Police Municipale) dans le cadre de leurs missions.

016-211600389  
Reçu le 08/03/2024

AR Prefecture

des véhicules municipaux (Services Techniques ou Police Municipale)

Sont admis à circuler sur autorisation de la municipalité :

- Les fourgons funéraires,
- Les véhicules des entreprises de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Les véhicules des personnes à mobilité réduite.

La demande devra être faite auprès du service Cimetière à la Mairie de Barbezieux-Saint-Hilaire au minimum 48 heures avant la date d'intervention.

Les véhicules admis dans les cimetières limiteront leur vitesse à 10 km/h et en cas d'incident ou d'accident lié à la circulation automobile, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Lors du passage des convois funéraires, les véhicules s'arrêteront et se gareront si nécessaire, le temps de leur passage. Ils ne pourront stationner dans les allées sans nécessité.

Le Maire ou son représentant pourra à tout moment interdire l'accès des cimetières aux véhicules automobiles, si les circonstances l'exigent.

Pour les contrevenants, avis immédiat sera donné aux services de police qui prendront à leur égard les mesures nécessaires.

L'horaire autorisé des convois est de 8h à 18h, sauf les dimanches et jours fériés où il ne sera pas exécuté de convois, avec cérémonie et inhumation dans les cimetières de la commune, par quelque entreprise habilitée que ce soit.

## **ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES CIMETIÈRES PAR LA MUNICIPALITÉ ET ENLEVEMENT DES FLEURS FANÉES**

Les agents des Services Techniques Municipaux enlèveront les fleurs fanées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

## **TITRE 2 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **ARTICLE 9 – AUTORISATION D'INHUMATION**

L'emplacement ne peut être affectée qu'à l'inhumation d'un corps humain ou le dépôt d'urnes cinéraires.

L'inhumation dans une concession peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- Sans demande préalable d'ouverture de fosses ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant ou l'entreprise commanditée par le concessionnaire,

**ET**

- Sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Il ne sera autorisée aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité

ou **Arsantrépublice**

016-211600283-20240306-2024\_01\_DEL02-DE  
Reçu le 10/03/2024

Les entreprises et leur personnel devront se conformer aux directives des Autorités de Police et de Gendarmerie dans l'exercice de leur mission.

La Police Municipale de Barbezieux-Saint-Hilaire est chargée du contrôle de l'habilitation des entreprises de Pompes Funèbres.

Toute personne qui, sans ces autorisations, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

#### ARTICLE 10 - DELAIS D'INHUMATION

Aucune inhumation, même en caveau provisoire, ne peut être effectuée moins de 24 heures après le décès et au plus tard 6 jours après le décès.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches et jours fériés.

Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer, le délai a comme point de départ la date de l'entrée du corps en France, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans ces délais.

S'il y a urgence, notamment en cas d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse l'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

Des dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Procureur de la République du lieu d'inhumation.

#### ARTICLE 11 – IDENTIFICATION DU CERCUEIL

Afin de permettre le contrôle prévu aux titres V et VI du présent règlement, l'inhumation ne pourra être autorisée que dans un cercueil permettant l'identification de la personne décédée. **Une plaque gravée portant mention des nom, prénom, date de naissance et de décès, sera apposée sur ledit cercueil.**

#### ARTICLE 12 – OUVERTURE DES CAVEAUX, CASES ET CAVURNES

L'autorisation d'ouverture d'une sépulture devra faire l'objet d'une autorisation de travaux par la municipalité. L'ouverture sera effectuée avant l'inhumation et pour des raisons de sécurité, la sépulture devra être sécurisée avec une signalisation adaptée.

A mesure que les cases seront occupées, elles devront être murées immédiatement après l'inhumation et la sépulture devra être refermée le même jour.

Chaque caveau sera clos par une dalle en matériaux inaltérables de 10 à 17 centimètres d'épaisseur suivant les matériaux. Ce dispositif parfaitement scellé sera placé dans les limites de la concession, mais devra néanmoins permettre l'ouverture ultérieure du caveau si nécessaire. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remise en place dans les conditions précisées ci-dessus.

### TITRE 3 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX

AR Prefecture

016-211600283-20240306-2024\_01\_DELO2-DE  
Reçu le 08/03/2024

#### ARTICLE 13 – REALISATION DES TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration Municipale. Cette déclaration signée par le concessionnaire ou son mandataire doit préciser :

- Le cimetière / le carré / le numéro de la concession et le numéro de la case
- Les Noms / Prénoms et adresse du concessionnaire ou de l'ayant-droit sollicitant les travaux
- La nature des travaux, les matériaux utilisés et les dimensions des ouvrages (avec plans)
- La date et la durée d'exécution.

Cette demande doit intervenir deux mois avant le début des travaux qui sont soumis à l'avis de l'Administration Municipale. Une dérogation à ce délai pourra être accordée dans le cadre d'une inhumation.

La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les sépultures ne peut s'envisager qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Les entreprises extérieures de la Commune, devront se présenter en Mairie, après autorisations de travaux, d'inhumation ou d'exhumation, afin de retirer la clé du portail d'entrée du cimetière contre signature et ce, aux heures d'ouverture du service de la Mairie.

Ces travaux ne pourront en tout état de cause être commencés sans ladite autorisation.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de pose de monument n'aura lieu dans les cimetières les samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception du nettoyage et de l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes, sauf, en cas d'urgence, sur autorisation de l'Administration Municipale.

#### ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et la circulation dans les allées.

Les différentes fosses ne pourront être creusées que par des entreprises et personnels titulaires de l'habilitation préfectorale pendant les jours ouvrables.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux dans les terrains concédés et non concédés devront, par les soins des entreprises habilitées être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs seront tenus d'étayer tous leurs terrassements de façon à maintenir les terres et à éviter les éboulements et dommages quelconques. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bois pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

#### **AR Prefecture**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Administration des cimetières.

Les croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'Administration Communale.

Il est interdit aux ouvriers et entrepreneurs de sortir un monument ou partie de tombeau pour les réparer sans une autorisation.

Lorsque les entrepreneurs seront dans l'obligation d'enlever des terres hors des cimetières, ils devront s'assurer au préalable que celles-ci ne contiennent aucun ossement.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des allées, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration aux frais des entrepreneurs.

La Ville de Barbezieux-Saint-Hilaire ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction funéraire et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

#### ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET DE LEURS AYANTS-DROITS

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires dans les conditions indiquées ci-après :

- L'Administration tolérera les corniches ou entablements en saillies, pourvu que ces saillies n'excèdent pas 15 centimètres et soient établies à 1,50m du sol.
- **La plantation d'arbustes d'ornement ou d'arbres est strictement interdite.**

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par le concessionnaire de satisfaire à ces obligations, l'Administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

#### ARTICLE 16 – SURVEILLANCE

L'Administration des cimetières pourra surveiller les travaux mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne leur exécution, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'Administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

016-21160283-20240306-2024\_01\_DELO2-DE  
Reçu le 08/03/2024

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

#### ARTICLE 17 – SIGNES FUNERAIRES

L'autorisation de l'Administration sera également nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en instance d'être reprises.

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

### **TITRE 4 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

#### ARTICLE 18 – AUTORISATION D'EXHUMATION

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration Municipale qui sera délivrée sur demande écrite formulée par le plus proche parent du défunt (sauf pour les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire).

Elles auront lieu, selon un horaire compatible avec les dispositions de l'article R 2213-55 du Code Général des Collectivités Territoriales, en présence d'un parent de la personne à exhumer ou d'un mandataire de la famille.

L'exhumation pourra être refusée ou différée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique, dans le cas où le cercueil ne permettrait pas l'identification de la personne.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

En revanche, une exhumation sera possible avant le délai d'un an à compter de la date de décès en produisant une copie du certificat de décès mentionnant que la mise en bière immédiate n'avait pas été obligatoire.

La demande d'exhumation devant être formulée par le plus proche parent du défunt, s'il y a désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Cette demande devra être déposée en Mairie, huit jours minimums avant l'opération funéraire prévue.

#### ARTICLE 19 – HYGIENE ET DECENCE

L'Administration Municipale prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité et de la décence.

Par exemple, si en raison de l'état de dégradation du corps, les travaux portaient atteinte à l'intégrité du cadavre, l'exhumation serait différée.

De même, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, le regroupement des restes mortels en reliquaire sera suspendu si les corps découverts ne sont pas réductibles.

Les agents des entreprises habilitées, chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection prévus par la réglementation en vigueur) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

#### **ARTICLE 20 - EXHUMATION POUR CREMATION**

Toute exhumation réalisée dans les cimetières de Barbezieux-Saint-Hilaire, dans un but de crémation immédiate ou différée, devra être précédée d'une attestation sur l'honneur signée par le demandeur, certifiant que le ou les corps exhumés n'étaient pas porteurs, à sa connaissance, d'un stimulateur cardiaque fonctionnant à l'aide d'une pile ou radioélément.

Dans le cas contraire, la présence d'un thanatopracteur diplômé sera requise. Celui-ci délivrera un certificat :

- ▭ soit d'ablation ou d'explantation,
- ▭ soit négatif.

Les frais inhérents à cette opération seront à la charge du demandeur.

#### **ARTICLE 21 – OUVERTURE DES CERCUEILS**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai minimum de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements (reliquaire) biodégradable.

#### **ARTICLE 22 – TRANSPORT DES CORPS EXHUMES**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

### **TITRE 5 : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN ou NON CONCÉDÉ**

#### **ARTICLE 23 – INHUMATION EN TERRAIN NON CONCÉDÉ**

Quiconque répondant aux critères de l'article 1 peut être inhumé dans le nouveau cimetière ou dans le cimetière de Saint-Hilaire sans avoir à acquérir une concession.

L'emplacement, attribué par le Maire ou son représentant, ne pourra recevoir qu'un seul cercueil ou urne, pour une durée de 5 ans. L'inhumation se fera en pleine terre.

#### **ARTICLE 24 – TRAVAUX ET SIGNES FUNERAIRES EN TERRAIN NON CONCÉDÉ**

AR Prefecture

Aucun caveau, fosse murée ou monument ne pourra être construit à l'exclusion d'une pierre tombale ne dépassant pas l'emprise du terrain non concédé, non obligatoire, individualisant la sépulture.

016-211600283-20240306-2024\_01\_DELO2-DE  
Reçu le 06/07/2024

Les fondations ou scellements, de même que le dépôt de signes funéraires pourront être autorisés dans les terrains non concédés à condition que leur enlèvement puisse intervenir facilement au moment de la reprise de l'emplacement.

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne peuvent dépasser :

- Pour une personne de 7 ans et plus : 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur,
- Pour un enfant de moins de 7 ans : 1 mètre de longueur sur 0,60 mètres de largeur.

#### ARTICLE 25 - REPRISE DU TERRAIN

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'Administration Municipale pourra ordonner la reprise des terrains communs.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles auront **un délai de trois mois**, à compter de la date de publication de la décision de reprise, pour exhumer le corps et enlever les signes funéraires ou monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les concernent.

A l'expiration du délai prescrit, l'Administration Municipale procédera d'office à l'exhumation des restes mortuaires qui seront soit incinérés et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposés dans l'ossuaire municipal situé dans l'ancien cimetière de Barbezieux.

Puis il sera procédé au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils seront transférés dans un dépôt municipal et seront tenus à la disposition des familles durant la période d'un an et un jour. A l'issue de ce délai, l'Administration Municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés et décidera de leur utilisation.

L'Administration Municipale prendra immédiatement possession du terrain.

#### ARTICLE 26 – INHUMATION DES INDIGENTS

Les inhumations des "indigents" (personnes dépourvues de ressources suffisantes) s'effectueront dans les conditions ci-dessous définies et dont l'indigence sera certifiée par le Maire au moment du décès.

Descriptif du service :

- Choix de l'entreprise de Pompes Funèbres après mise en concurrence des entreprises locales habilitées,
- Inhumation : terrain commun – service ordinaire,
- Le service minimum sera exécuté suivant les volontés connues du défunt ou de son proche entourage,
- Plaque identifiant la personne

#### TITRE 6 : INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

AR Prefecture

#### ARTICLE 27 – TYPES DE CONCESSION

016-211600283-20240306-2024\_01\_DELO2-DE  
Reçu le 08/03/2024

Le concessionnaire à le choix entre 3 types de contrats :

- Concession individuelle au bénéfice d'une seule personne expressément désignée au moment de l'achat.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées au moment de l'achat.
- Concession familiale : Délivrée pour servir à la sépulture de tous les membres d'une famille : concessionnaire, ascendants, descendants, alliés, enfants adoptifs, conjoints de ses enfants adoptifs, enfants légitimes, conjoints des enfants de ses enfants adoptifs, légataires universels. Le concessionnaire peut toutefois dans ce type de concession d'exclure un ayant droit direct ou ajouter une personne n'ayant pas de lien de parenté avec lui mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection ou de reconnaissance.

Tout au long du contrat, le concessionnaire peut modifier la liste des personnes pouvant être inhumé. A son décès, la concession restera figée en fonction de ses dernières volontés. Cette situation perdurera même après le renouvellement de la concession.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

#### ARTICLE 28 – ACQUISITION DE CONCESSION

Toute demande de concession doit être adressée au service Cimetières à la mairie de Barbezieux-Saint-Hilaire, qui déterminera, dans le cadre du plan de distribution des cimetières, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Ces terrains seront concédés les uns à la suite des autres, dans les cimetières de la commune.

Lors d'un décès, les familles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres habilités qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence, **la cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite.**

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

#### ARTICLE 29 – PRIX DES CONCESSIONS

Dès la demande et l'établissement du titre provisoire, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur auprès du Trésor Public dans un délai maximal de 30 jours.

Un titre de concession définitif sera alors établi entre l'Administration Municipale et le

concessionnaire.  
~~AR Prefecture~~  
 Passé ce délai, le titre provisoire devient caduc et la demande est annulée.

016-211600283-20240306-2024\_01\_DELO2-DE  
 Reçu le 08/03/2024

Les prix sont fixés par délibération du Conseil Municipal, en fonction de la superficie du terrain concédé. Les cases aux columbariums et les cavurnes étant préconstruits par la Municipalité, le prix est fixé à l'unité.

### ARTICLE 30 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers **pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de 2 ans après la date d'expiration du contrat.**

Passé ce délai, l'Administration Municipale peut engager une procédure de reprise des terrains, à l'issue de laquelle.

A l'expiration du délai prescrit, l'Administration Municipale peut engager une procédure de reprise des terrains.

Au terme de cette procédure, elle procédera à l'exhumation des restes mortuaires qui seront soit incinérés et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposés dans l'ossuaire municipal situé dans l'ancien cimetière de Barbezieux ainsi qu'au démontage des signes funéraires et monuments.

L'Administration Municipale pourra alors disposer librement du terrain et des monuments.

Tout renouvellement de concession ne pourra être effectué avant la date d'échéance.

Sauf en cas d'inhumation au cours des 5 dernières années de contrat, la concession devra alors être obligatoirement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration prévue initialement.

### ARTICLE 31 – RETROCESSION

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Elle ne peut être rétrocédée à la Commune qu'après acceptation du Conseil Municipal.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune, avant l'échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par la possession d'une autre concession ou par un transfert de corps dans une autre commune,
- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
- lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'autorité municipale peut autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur,
- la concession n'a jamais été utilisée.

### ARTICLE 32 – ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires ou leur famille, en état de propreté et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. De même, **toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être remise en état dans le délai d'un mois par le concessionnaire ou ses ayants-droits.** Le cas échéant, une mise en demeure de l'Administration

pourra être exercée vis-a-vis de ceux-ci.

**AR Prefecture**  
En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de l'Administration Municipale, aux frais du détenteur de la concession ou

de sa famille, sans préjudice de la reprise éventuelle par la commune des concessions perpétuelles laissées à l'abandon.

Les plantations devront être dans des pots et déposées dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance, le passage ainsi que l'entretien des espaces publics.

### ARTICLE 33 – CONCESSIONS PERPETUELLES

Les concessions perpétuelles pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur au motif d'un état d'abandon manifeste. Il est à noter qu'un fleurissement même régulier ne vaut pas état d'entretien.

## TITRE 7 : ESPACE CINERAIRE : COLUMBARIUM / JARDIN DU SOUVENIR / CAVURNE

Après autorisation municipale, le dépôt d'une urne cinéraire peut :

- être fixée ou scellée sur le monument funéraire d'un concessionnaire,
- être déposée dans le monument funéraire d'un concessionnaire (caveau, case au Columbarium ou caverne)

Les columbariums et les caverne sont réservés uniquement pour le dépôt des urnes cinéraires. Ceux-ci seront placés sous la surveillance de l'Administration des cimetières.

### ARTICLE 34 – ACQUISITION

La concession d'une case est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

L'utilisation de chaque case de columbarium n'est possible que si elle est concédée pour une durée choisie par le Conseil Municipal, soit 15 ans soit 30 ans. Les concessions sont indéfiniment renouvelables dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les cases au columbarium ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci uniquement dans le cadre d'une inhumation.

Les caverne sont régis selon les mêmes règles que les caveaux.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'Administration. Cette demande d'autorisation doit être formulée par écrit. Ce déplacement est assimilable à une exhumation.

### ARTICLE 35 - INHUMATION

Le dépôt d'une urne cinéraire dans une case au columbarium ou dans un caverne est assimilé à une inhumation et doit faire l'objet d'une demande auprès de l'Administration Municipale qui délivrera une autorisation. Il conviendra de fournir à l'appui de la demande écrite un certificat de crémation, l'acte de décès et le certificat de décès.

AN Préfecture

016-211600283-20240306-2024\_01\_DEL02-DE  
Reçu le 08/03/2024

ARTICLE 36 - TRAVAUX

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans autorisation municipale. De même toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière. En outre, dans le but de maintenir une certaine uniformité, **aucune inscription ne pourra être reproduite sur les plaques de façade sans l'accord de l'Autorité Municipale.**

#### ARTICLE 37 - REPRISE

A l'expiration de la concession, il pourra en être fait reprise par l'Administration Municipale dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles. Dans ce cas, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir.

#### ARTICLE 38 - FLEURISSEMENT

Dans l'esprit de conserver à l'espace cinéraire une image très nette, **il ne sera autorisé que des fleurs naturelles limité à la place devant la case.**  
**Les ornements artificiels, les plaques et les jardinières sont interdits dans l'enceinte du columbarium.**

Les plaques souvenir apposées sur les portes des cases de columbarium seront en matériaux inaltérables. Elles devront respecter, pour des raisons de poids, les prescriptions de pose, de dimensions et d'épaisseurs définies par l'Administration qui devra au préalable avoir donné son accord.

#### ARTICLE 39 – JARDIN DU SOUVENIR

Aucune cendre ne pourra être répandue dans le cimetière de Barbezieux sauf dans une partie de ce carré aménagée portant le nom de "Jardin du souvenir".

L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par le Maire ou son représentant, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, sur la demande écrite du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Cela fera l'objet d'un enregistrement dans un registre consultable en mairie.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le Jardin du Souvenir.

### TITRE 8 : CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL (DÉPOSITOIRE)

#### ARTICLE 40 – DELAI DE DEPOT DE CORPS OU D'URNES

Le caveau dépositoire aménagé, à l'intérieur du cimetière peut recevoir, pendant un délai de 6 mois maximum, les cercueils ou les urnes dont l'inhumation définitive a été retardés dans la limite des places disponibles et pour les motifs suivants :

- l'inhumation doit avoir lieu dans une concession funéraire qui n'est pas momentanément en état de les recevoir,
- la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Un droit de séjour dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, sera perçu par la commune.

AR Prefecture

016-211600283-20240306-2024\_01\_DEL02-DE  
Reçu le 08/03/2024

#### ARTICLE 41 – CONDITIONS DE DEPOT

Les cercueils déposés en caveau provisoire (dépositaire) communal, devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation en vigueur, à savoir :

- jusqu'au 6<sup>ème</sup> jour inclus (maximum) à dater du jour du décès :
  - non obligation de cercueil hermétique mais le corps doit être dans une housse d'inhumation,
  - non obligation de soins de conservation,
  - obligation de pose de scellés.
- du 7<sup>ème</sup> jour jusqu'à la fin du 6<sup>ème</sup> mois maximum :
  - obligation de cercueil hermétique,
  - non obligation de soins de conservation,
  - obligation de pose de scellés.

#### Article 42 – OUVERTURE DU CAVEAU ET RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

Lors de la demande d'ouverture du caveau provisoire communal, relative à un dépôt pour une durée n'excédant pas 6 jours, les renseignements ci-après seront obligatoirement joints :

- date du dépôt et heure,
- date d'exhumation prévue,
- date et lieu de ré-inhumation,
- nom de l'entreprise réalisant l'opération,
- si le décès s'est produit sur la Commune, une demande de pose de scellés avant mise au caveau provisoire communal doit être effectuée,
- si le décès s'est produit hors Commune, vérification obligatoire des scellés à l'arrivée avant mise au caveau provisoire communal.

#### ARTICLE 43 – EXPIRATION DU DELAI ET TRANSFERT DU CORPS

A l'issue du délai, un recommandé avec accusé de réception sera adressé à la famille, mentionnant que le délai maximum est écoulé.

Le transfert vers la sépulture définitive s'effectuera dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Si, 2 mois après réception du recommandé, aucune décision n'a été prise par la famille et communiquée au Maire, le placement de cercueil ou de l'urne sera effectué d'office dans un emplacement en terrain commun après arrêté municipal nominatif spécifique. La réclamation du cercueil ou de l'urne par la suite sera subordonnée au remboursement des frais engagés par la Commune.

### TITRE 9 : VACATIONS DE POLICE

#### ARTICLE 44 – MONTANT DES VACATIONS

L'assistance aux opérations ouvre droit à vacation selon la législation en vigueur.

Le montant des vacations funéraires dues au personnel de police municipale délégué par le Maire, est fixé par délibération du Conseil Municipal. Elles seront réclamées aux entreprises de pompes funèbres.

016-211600283-20240306-2024\_01\_DELO2-DE  
Reçu le 08/07/2024

## ARTICLE 45 – HORAIRES DES VACATIONS

Les opérations pour lesquelles des vacations seront allouées doivent être effectuées en principe, pendant les heures travail de la Police Municipale, soit entre 8h / 12h et 13h30 / 17h, du lundi au vendredi.

## TITRE 10 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

### ARTICLE 46 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique aux cimetières de Barbezieux et à celui de Saint-Hilaire.

La Direction Générale, La Police Municipale, le service Etat civil – gestion des cimetières, les Services techniques municipaux doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

### ARTICLE 47 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### ARTICLE 48 – ABROGATION DES DOCUMENTS PRECEDENTS

Sont abrogés tous les arrêtés municipaux et délibérations antérieurs.

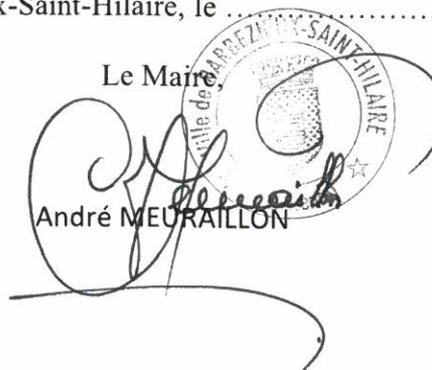
### ARTICLE 49 – AFFICHAGE ET COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie (service Etat civil / gestion des cimetières) et sera applicable dès sa signature par le maire de Barbezieux-Saint-Hilaire.

Un extrait est affiché aux entrées des cimetières.

Fait à Barbezieux-Saint-Hilaire, le .....

Le Maire,



André MEURAILLON

**AR Prefecture**

016-211600283-20240306-2024\_01\_DEL02-DE  
Reçu le 08/03/2024

